



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 265.2019 – édition du 31/12/2019





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-1024

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation, le local sis 709 route de Valbonne – quartier Plascassier à Châteauneuf de Grasse (06740)
Cadastré AX 01 parcelle n°98

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-29-1 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L. 111-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé du 13 novembre 2019, établi par les agents assermentés de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant un local sis 709 route de Valbonne, quartier Plascassier à Châteauneuf de Grasse (06740), cadastré AX 01 parcelle n°98;

Vu le courrier du 26 novembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à M. GAILLOT Michel, propriétaire du local, domicilié à Châteauneuf de Grasse au 709 route de Valbonne l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par M. BOSCHETTI Michaël;

Vu les observations transmises le 2 décembre 2019 par M. Michel GAILLOT qui n'apportent pas d'éléments concrets pouvant mettre en cause les conclusions du rapport précité, quant au caractère impropre par nature à l'habitation du local concerné ;

Considérant que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code de la santé publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

Considérant que le local situé au 709 route de Valbonne à Châteauneuf de Grasse présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de :

- la nature précaire et dégradée de la construction ;
- l'absence d'isolation thermique et de chauffage ;
- manifestation d'humidité avec dégradation des enduits muraux ;
- la non-conformité du dispositif de ventilation ;
- l'installation électrique non conforme et dangereuse ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M. Michel GAILLOT, propriétaire du local, demeurant au 709 route de Valbonne à Châteauneuf de Grasse, de faire cesser cette situation ;

Considérant les risques pour la santé de l'occupant :

- de développer des troubles psychologiques et syndromes dépressifs liés à l'état dégradé et précaire de la construction ;
- de développer des pathologies pulmonaires et respiratoires du fait de l'absence de moyen de chauffage et d'une ventilation insuffisante des locaux et de l'humidité ;
- de survenue de chocs électriques en raison d'une installation électrique non sécurisée ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mise en demeure

M. Michel GAILLOT, propriétaire, demeurant à Châteauneuf de Grasse (06740) au 709 route de Valbonne, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser dans le délai de SIX MOIS, la situation de mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au 709 route de Valbonne à Châteauneuf de Grasse, occupé par M. BOSCHETTI.

ARTICLE 2 : Droit des occupants

Les dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par cette mise en demeure. Les loyers ou tout autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La proposition de relogement doit être soumise à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans les TROIS MOIS suivant la date de notification du présent arrêté.

Cette obligation de relogement est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La personne mentionnée à l'article 1 ou, le cas échéant, son représentant légal est tenue de verser aux occupants évincés une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir les frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, M. Michel GAILLOT, propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : Notification/Transmission

Le présent arrêté est notifié aux personnes visées à l'article 1 ainsi qu'à M. BOSCHETTI, occupant le logement situé dans les combles.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Châteauneuf de Grasse, ainsi que sur la façade de la construction.

Le présent arrêté est transmis au procureur de la république, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs) 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale, le maire de Châteauneuf de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 3 ~~juin~~ ~~2019~~ 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes



Françoise TAHIRI



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement**

ARRÊTE n° 2019 - 1025

portant autorisation d'extension de neuf (8) places d'hébergement en stabilisation et
la création de quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) CHORUS
2 boulevard Auguste Raynaud – 06100 NICE
SIRET : 781 626 817 0018
FINESS: 06 001 881 9

géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
reconnue d'utilité publique
2 avenue du Docteur Emile Roux - 06200 NICE
SIREN : 781 626 817
FINESS: 06 079 044 1

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L. 313-1-1 et les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2007-932 du 31 décembre 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S. géré par l'association A.L.C. au sein de CHORUS ;

VU l'arrêté n° 2013-465 du 12 juin 2013 portant autorisation de réorganisation du C.H.R.S. CHORUS suite au regroupement des services gérés par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté n° 2015-795 du 26 août 2015 portant autorisation d'extension de six (6) places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S. ;

VU l'arrêté 2017-760 du 18 août 2017 portant autorisation d'extension de douze (12) places d'hébergement hors les murs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 29 septembre 2017 modifié par avenant le 24/12/2019 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association A.L.C., gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) CHORUS, est autorisée pour :

- une extension de neuf (8) places d'hébergement de stabilisation ;
- une création de quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;
- une diminution de huit (8) places d'hébergement d'urgence ;
- une diminution de seize (16) situations en services de suite ;
- la fermeture des trente-quatre (34) situations PHAST.

Article 2

La capacité totale du C.H.R.S. en 2019 est la suivante :

- 133 places d'hébergement d'insertion ;
- 20 places d'hébergement en stabilisation ;
- 46 places d'hébergement d'urgence ;
- 14 mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous le n° 06 001 881 9 comme suit :

- code catégorie : **214** - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

● **125 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **6 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 829 - Familles en difficulté et/ou femmes isolées

● **2 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 816 - Prostituées avec ou sans enfants

● **20 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code de clientèle : 810 - Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale

● **45 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **1 place d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté

Code de clientèle : 816 - Prostituées avec ou sans enfant

• **14 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social

Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2007-932 du 31 décembre 2007.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. gérés par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 DEC. 2019**

Le préfet,



JEAN-LOUIS GONZALEZ
CAB 4353



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement**

ARRÊTE n° 2019 - 1026

portant autorisation d'extension de cinq (5) places d'hébergement d'insertion et
de création de quarante-cinq (45) mesures hors les murs
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Les Lucioles
28 boulevard Joseph Garnier – 06100 Nice
SIRET : 781 626 817 00253
FINESS: 06 001 377 8

géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
reconnue d'utilité publique
2 avenue du Docteur Roux – 06200 Nice
SIREN : 781 626 817
FINESS: 06 079 044 1

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L. 313-1-1 et les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2007-514 du 23 juillet 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S. Les Lucioles relatif au fonctionnement d'un service de prévention et de réadaptation sociale (S.P.R.S.), accueil et accompagnement de personnes en situation de prostitution sur le département des Alpes-Maritimes, mise en œuvre d'actions de prévention auprès de publics vulnérables et de sensibilisation sur le thème de la prostitution et de la traite des êtres humains ;

VU l'arrêté n° 2013-466 du 12 juin 2013 portant autorisation de réorganisation du C.H.R.S. Les Lucioles suite au regroupement des services gérés par l'Association A.L.C., suppression du service S.P.R.S. et création du Pôle Prévention, Hébergement et Insertion avec affectation de trente (30) places d'hébergement précédemment autorisées au C.H.R.S. BALBI dissout ;

VU l'arrêté n° 2017-788 du 28 août 2017 portant autorisation d'extension de cinq (5) places d'hébergement d'insertion ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 29 septembre 2017 modifié par avenant le 24/12/2019 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

● **30 mesures d'accompagnement hors les murs – LES YUCCAS**

- code discipline d'équipement : 453 Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 899 Tous publics en difficulté

● **15 mesures d'accompagnement hors les murs – LES YUCCAS**

- code discipline d'équipement : 453 Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

● **12 places d'ateliers d'Adaptation à la Vie Active - INSERPRO – 12 places**

- code discipline d'équipement : 907 Adaptation à la vie active
- code type d'activité : 97 Type d'activité indifférencié
- code clientèle : 899 Tous publics en difficulté

● **235 places d'accueil et d'accompagnement – LES LUCIOLES**

- code discipline d'équipement : 442 Veille sociale
- code type d'activité : 41 Permanence téléphonique
- code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

- code discipline d'équipement : 442 Veille sociale
- code type d'activité : 42 Equipe mobile de rue
- code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

- code discipline d'équipement : 443 Soutien et accompagnement social
- code type d'activité : 21 Accueil de jour
- code clientèle : 816 Prostituées avec ou sans enfant

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2007-514 du 23 juillet 2007.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. gérés par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2019

Le préfet,



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement**

ARRÊTE n° 2019 - 1027

portant autorisation d'extension de dix-sept (17) mesures d'accompagnement hors les murs
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Regain Solidarité (RéSo)
7 place Amiral Barnaud – 06600 ANTIBES
SIRET : 781 626 817 00238
FINESS: 06 078 689 4

géré par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.)
reconnue d'utilité publique
2 avenue du Docteur Roux – 06200 Nice
SIREN : 781 626 817
FINESS: 06 079 044 1

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'article L. 313-1-1 et les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2007-148 du 10 avril 2007 portant autorisation de création du C.H.R.S. Regain Solidarité (RéSo) ;
- VU l'arrêté n° 2017-761 du 18 août 2017 portant autorisation d'extension de dix (10) places d'hébergement d'insertion ;
- VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 29 septembre 2017 modifié par avenant le 24/12/2019 ;
- Sur la proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association A.L.C., gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) RéSo, est autorisée pour une extension de dix-sept (17) mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 2

La capacité totale du C.H.R.S en 2019 est la suivante :

- 80 places d'hébergement d'insertion ;
- 26 places d'hébergement en stabilisation ;
- 34 places d'hébergement d'urgence ;
- 30 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 10 places A.A.V.A.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous le n° 06 078 689 4 comme suit :

- Code catégorie : **214** - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

● **80 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en difficulté
 Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
 Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **3 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles en difficulté
 Code type d'activité : 11 - Hébergement Complet Internat
 Code de clientèle : 811 - Jeunes Adultes en Difficulté

● **3 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles en difficulté
 Code type d'activité : 11 - Hébergement Complet Internat
 Code de clientèle : 812 - Femmes Seules en Difficulté

● **10 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de Stabilisation Adultes, Familles en difficulté
 Code type d'activité : 11 - Hébergement Complet Internat
 Code de clientèle : 820 - Hommes Seuls en Difficulté

● **5 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation Adultes, Familles en difficulté
 Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
 Code de clientèle : 811 - Jeunes Adultes en Difficulté

● **5 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation Adultes, Familles en difficulté
 Code type d'activité : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté
 Code de clientèle : 817 - Vagabonds et ex-détenus

● **34 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
 Code type d'activité : 18 - Hébergement de nuit éclaté
 Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

• **22 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
 Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
 Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

• **8 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
 Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
 Code de clientèle : 811 - Jeunes adultes en difficulté

• **10 places - Atelier d'insertion professionnelle :**

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
 Code type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
 Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. RéSo est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial de l'arrêté n° 2007-148 du 10 avril 2007.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté, ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter les C.H.R.S. gérés par l'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (A.L.C.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2019

Le préfet,



Guillaume GONZALEZ
 C.H.R.S.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement**

ARRÊTE n° 2019-1028

portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, stabilisation et urgence
et création de mesures d'accompagnement hors les murs
du C.H.R.S. Fondation de Nice
SIRET N° 782 621 395 00022
FINESS n° 06 080 083 6

géré par la fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES
reconnue d'utilité publique
8 avenue Urbain Bosio - 06300 NICE

SIREN N° 782 621 395
FINESS n° 06 079 139 9

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L. 313-1-1 et les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2017-758 du 18 août 2017 portant création, par fusion des C.H.R.S. La Halte et Païs, du C.H.R.S. Fondation de Nice ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 29 septembre 2017 modifié par avenant le 24/12/2019 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

- La Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre ACTES est autorisée pour :
- l'extension de deux (2) places d'hébergement d'insertion ;
 - la création de dix-neuf (19) mesures d'accompagnement hors les murs ;
 - la création de huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs sortants de prison ;
 - la diminution d'une (1) place d'hébergement d'urgence ;
 - la diminution d'une (1) place d'hébergement de stabilisation ;
 - la diminution de sept (7) mesures de services de suite.

Article 2

La capacité d'accueil du C.H.R.S. en 2019 est la suivante :

- 173 places d'hébergement d'insertion ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation ;
- 20 places d'hébergement d'urgence ;
- 27 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle, à savoir :
 - 15 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.);
 - **et** 5 places en Atelier d'Adaptation à la Vie Active (A.A.V.A.) sur autre financement.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit :

- code catégorie : **214** - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

• **173 places d'hébergement d'insertion :**

Code discipline d'équipement : 957 - Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activités : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

• **35 places d'hébergement de stabilisation :**

Code discipline d'équipement : 958 - Hébergement de stabilisation Adultes
Code type d'activité : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : 810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale

• **20 places d'hébergement d'urgence :**

Code discipline d'équipement : 959 - Hébergement d'Urgence Adultes, Familles en difficulté
Code type d'activités : 18 - Hébergement de Nuit Eclaté
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

• **19 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

• **8 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code de clientèle : 817 - Vagabonds et ex-détenus

• **15 mesures d'accompagnement de service de suite :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
Code type d'activités : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

• **15 places - Atelier d'Adaptation à la Vie Active :**

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
Type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
Code clientél : 810 - Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (S.A.I.)

• **5 places - Atelier d'Adaptation à la Vie Active (autre financement – fonds privés)**

Code discipline d'équipement : 907 - Adaptation à la vie active
Type d'activité : 97 - Type d'activité indifférencié
Code clientèle : 811 - Jeunes Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (S.A.I.)

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. Fondation de Nice est fixée à quinze ans (15) à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2017-758 du 18 août 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice générale ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par la Fondation de Nice P.S.P. ACTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 DEC. 2019**

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

CAB4351



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement**

ARRÊTE n° 2019-1030

portant autorisation de modification du nombre de mesures d'accompagnement hors les murs
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) A.B.E.I.L. (Accompagnement au
Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement)

14 rue des Böers – 06100 Nice
SIRET: 802 607 267 00019
FINESS : 06 002 549 1

géré par

l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion,
la Citoyenneté et l'Emploi)

14 rue des Böers – 06100 Nice
SIREN : 802 607 267
FINESS: 06 06 002 548 3

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L. 313-1-1 et les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2017-762 du 18 août 2017 portant autorisation de création du C.H.R.S. ;

VU l'arrêté n° 2018-856 du 3 décembre 2018 portant autorisation d'extension de quinze (15) places hors les murs ;

VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil du C.H.R.S. constitue une réponse adaptée à stratégie du logement d'abord ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'association G.A.L.I.C.E. gestionnaire du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) dénommé A.B.E.I.L., est autorisée à apporter des modifications quant à la nature de sa capacité d'accueil des usagers hébergeant hors les murs comme suit

- Diminution de quarante-huit (48) mesures d'accompagnement hors les murs ;
- Création de trente-deux (32) mesures hors les murs **avec glissement de bail** ;
- Création de trente-deux (32) mesures hors les murs **avec auto réhabilitation de logement**.

Article 2

La capacité d'accueil totale autorisée du C.H.R.S. A.B.E.I.L. est portée à quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

● **32 mesures d'accompagnement hors les murs :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
 Code type d'activité : 16 - Prestations en milieu ordinaire
 Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **32 mesures d'accompagnement au glissement de bail :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
 Code type d'activité : 16 - Prestations en milieu ordinaire
 Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

● **32 mesures d'accompagnement à l'autoréhabilitation de bail :**

Code discipline d'équipement : 443 - Soutien et accompagnement social
 Code type d'activité : 16 - Prestations en milieu ordinaire
 Code de clientèle : 899 - Tous publics en difficulté

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2017-762 du 18 août 2017.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, les capacités d'accueil de l'établissement, fixées par le présent arrêté ne devront être dépassées.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 modifié.

Article 7

Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le directeur ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association G.A.L.I.C.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 DEC. 2019

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

CAR 4 83



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Service inclusion sociale et solidarités
Pôle hébergement, asile et passerelles vers le logement**

ARRÊTE n° 2019 - 1029

portant autorisation d'extension d'une (1) place d'hébergement d'insertion et
de huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Maison de Jouan
3 avenue du Midi – 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN
SIRET : 392 313 250 00020 - APE : 8790 B
FINESS : 06 001 046 9

géré par l'Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles
(A.L.F.A.M.I.F.)
reconnue d'utilité publique
3 avenue du Midi - 06220 VALLAURIS GOLFE JUAN
SIREN : 392 313 250 - APE : 8790 B
FINESS : 06 001 042 8

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'article L. 313-1-1 et les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2006-283 du 31 mai 2006 portant autorisation de création du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité d'accueil de huit (8) places d'hébergement d'insertion ;
- VU l'arrêté n° 2016-465 du 23 juin 2016 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de quatre (4) places d'hébergement d'insertion ;
- VU l'arrêté n° 2017-903 du 5 octobre 2017 portant autorisation d'extension du C.H.R.S. Maison de Jouan, d'une capacité de seize (16) places d'hébergement d'insertion ;
- VU l'arrêté n° 2018-855 du 3 décembre 2018 portant autorisation d'extension de sept (7) places d'hébergement hors les murs ;
- VU la circulaire du 21 décembre 2018 relative à la mise en œuvre de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;
- VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) cosigné le 2 juillet 2014 modifié par avenant le 24/12/2019 ;
- Sur la proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'association A.L.F.A.M.I.F., gestionnaire du C.H.R.S. Maison de Jouan est autorisée pour une extension d'une (1) place d'hébergement d'insertion et de huit (8) mesures d'accompagnement hors les murs dont cinq (5) avec bail glissant.

Article 2

La capacité d'accueil du C.H.R.S. en 2019 est la suivante :

- 40 places d'hébergement d'insertion ;
- 15 mesures d'accompagnement hors les murs.

Article 3

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

- code catégorie : 214 - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

● 36 places d'hébergement d'insertion :

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● 4 places d'hébergement d'insertion :

code discipline d'équipement :	957	Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté
code type d'activité :	11	Hébergement complet en internat
code clientèle :	831	Femmes victimes de violence

● 15 mesures d'accompagnement hors les murs :

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

● 5 mesures d'accompagnement avec glissement de bail :

code discipline d'équipement :	443	Soutien et accompagnement social
code type d'activité :	16	Prestation en milieu ordinaire
code clientèle :	899	Tous publics en difficulté

Article 4

La durée de la validité de l'autorisation de fonctionnement du C.H.R.S. est fixée à quinze (15) ans à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté initial n° 2006-283 du 31 mai 2006.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 6

Conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011.

Article 7

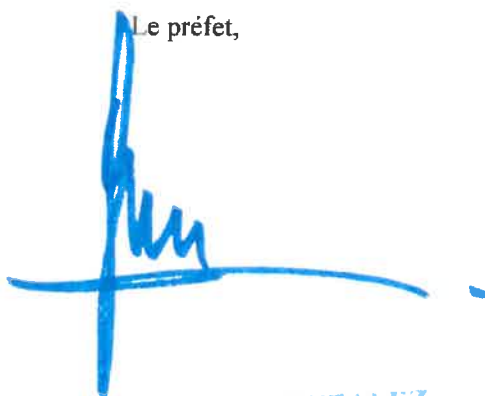
Tout recours contre cet arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et la directrice ayant qualité pour représenter le C.H.R.S. géré par l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 DEC. 2010**

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

CAR 133



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral n°2019-372 relatif à la tarification des opérations de prophylaxies collectives organisées par l'Etat

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code rural et notamment l'article R. 203-14 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 108 rendant applicable cette loi à compter du 24 mars 1982 ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ , préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique réputée contagieuse ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant les mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collectives de la brucellose bovine ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction départementale de la protection des populations
CADAM - Bâtiment monts des merveilles
147 route de Grenoble - 06286 NICE CEDEX 3
☎ 04-93-72-28-00 - 📠 04-93-72-28-05 - courriel: ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-234 du 26 décembre 2018 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie ;
- VU l'avis favorable des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés émis lors de la réunion du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'indice des prix à la consommation pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT l'indice ordinal (OI) pour l'année 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État est fixée en acte ordinal défini par l'Ordre des vétérinaires IO (fixé à 14,71 € HT pour l'année 2020).

Article 2 :

La rémunération des opérations de prophylaxie organisées par l'État et exécutées par les vétérinaires sanitaires est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Les visites d'exploitation mentionnées en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 :

Les actes mentionnés en annexe comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification et la rédaction des ordonnances ainsi que la fourniture du vaccin ;

- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais de déplacement, la fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement, la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ainsi que les autres prestations, font l'objet d'une tarification dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 203-4 du code rural et de la pêche maritime et figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les opérations de prophylaxie sont collectives et s'effectuent sous forme de tournées.

Le cas de force majeure mis à part, à la demande du propriétaire des animaux et en accord avec le vétérinaire sanitaire, les interventions, sur tout ou partie du cheptel, peuvent être effectuées à une autre date que celle retenue pour les opérations collectives de prophylaxie.

Dans ce cas, le déplacement du vétérinaire est à la charge de l'éleveur sur la base du tarif libéral.

Article 7 :

La visite d'achat d'un bovin exécutée, pour ce qui concerne le contrôle sanitaire de l'animal relatif à la tuberculose, à la brucellose et à la leucose, conformément aux dispositions des instructions susvisées, est effectuée hors tournée et est rémunérée selon les tarifs suivants :

- frais de déplacement (indemnités kilométriques selon les indemnités applicables aux fonctionnaires et agents de l'État),
- rémunération des opérations de prophylaxie fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 8 :

La visite d'achat d'un ovin ou d'un caprin exécutée, pour ce qui concerne le contrôle sanitaire de l'animal relatif à la brucellose, conformément aux dispositions des instructions susvisées, est effectuée hors tournée et est rémunérée selon les tarifs suivants :

- frais de déplacement (indemnités kilométriques selon les indemnités applicables aux fonctionnaires et agents de l'État),
- rémunération des opérations de prophylaxie fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 9 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2018-234 en date du 26 décembre 2018.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le

17 DEC. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
M. J. J. J.

M. J. J. J.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE de l'arrêt 2019- 372 relatif à la tarification des opérations de prophylaxies collectives organisées par l'Etat

Tarifs prophylaxies	2020	
Tarif IO (€ HT)	14,71	
	Nb IO	Tarif € HT
Dispositions communes		
1. Tarification des frais de déplacements	Compris dans Tarif Visite	Sans objet
2. Fourniture des consommables	Fourni par le LVD 06	Sans objet
3. Fourniture des médicaments et des réactifs.		
Tuberculine		6,50/ carpule entamée
Autres médicaments et réactifs		Selon prix centrale
4. Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité		1€ /élevage/visite
5. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	LVD	LVD
Bovins		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	5,87	86,35
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	5,87	86,35
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des aniaux nouvellement introduits dans l'exploitation	5,87	86,35
4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et de maintien)	5,87	86,35
5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	5,87	86,35
6. Prélèvement de sang (à l'unité)		
1er animal	2,1	30,89
animaux suivants	0,35	5,15
7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,2	2,94

8. Prélèvement de fèces (par animal)	0,15	2,21
9. Autre prélèvement biologique (par unité ou par animal)	1	14,71
10. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)		
1er animal	2,14	31,48
animaux suivants	0,28	4,12
11. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)		
1er animal	3	44,13
animaux suivants	0,5	7,35
12. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28	4,12
13. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)* et **		
1er animal	2,1	30,89
animaux suivants	0,15	2,21
14. Réalisation d'une évaluation sanitaire	7	102,97
Petits ruminants		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	5,87	86,35
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	5,87	86,35
3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	5,87	86,35
4. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	5,87	86,35
5. Prélèvement de sang (à l'unité)		
1er animal	0,5	7,35
Pour chacun des animaux du 2ème au 10ème	0,15	2,21
Pour chacun des animaux à partir du 11ème	0,13	1,91
6. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,125	1,84
7. Prélèvement de fèces (par animal)	0,15	2,21
8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,3	4,41
9. Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	0,28	4,12
10. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	0,5	7,35
11. Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28	4,12
12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)* et **		
1er animal	2,1	30,89
animaux suivants	0,15	2,21
13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	7	102,97

Suidés		
1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	5,87	86,35
2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	5,87	86,35
3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1	14,71
4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,25	3,68
5. Prélèvement de fécès (par animal)	0,3	4,41
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	1	14,71
7. Réalisation d'un évaluation sanitaire	7	102,97
Volailles		
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risques "influenza aviaire"	5,87	86,35
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque "salmonelle" (à l'unité)	0,2	2,94
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	0,2	2,94
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	0,2	2,94
5. Prélèvement de fécès (par animal)	0,2	2,94
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,2	2,94
7. Réalisation d'un évaluation sanitaire	8	117,68
Poissons		
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	5,87	86,35
2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	0,2	2,94
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	0,2	2,94
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	0,2	2,94
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	0,2	2,94
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	8	117,68

*acte de vaccination FCO pour les ruminants, y compris la fourniture du vaccin
 acte de vaccination IBR pour les bovins, non compris la fourniture du vaccin

** tarif réévaluable annuellement le cas échéant, en fonction du prix d'achat du vaccin FCO



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

Nice, le 31 DEC. 2019

**ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE DES
DEBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans toutes les communes du département, les cafés, cabarets et tous les débits de boissons et restaurants pourront rester ouverts jusqu'à cinq heures le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Les débits de boissons ayant fait l'objet d'une décision de fermeture administrative notifiée ou s'étant vu expressément refuser une autorisation d'ouverture tardive par le maire de la commune considérée ou par le préfet des Alpes-Maritimes pour des motifs d'ordre public, ne peuvent bénéficier de cette autorisation si le délai de fermeture est en cours ou le refus d'ouverture tardive notifié.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

[Handwritten signature and stamp]
Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Prefet
NICE
31 DEC 2019

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0102-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L.2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional PACA en date du 20/06/2019,

Vu l'arrêté du Préfet du Département des Alpes Maritimes en date du 20/06/2019, autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain aménagé sis à Mandelieu La Napoule (06210) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte rouge au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéros	
Mandelieu La Napoule 06 079	Route nationale 98	BD	165p	5
			TOTAL	5

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Alpes Maritimes.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes Maritimes,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Marseille, le

22 NOV. 2019

Le Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Frossard', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques FROSSARD

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : G0102-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L.2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional PACA en date du 08/06/2016,

Vu l'arrêté du Préfet du Département des Alpes Maritimes en date du 20/11/2019, autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à Roquebrune Cap Martin (06190) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte rouge au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéros	
Roquebrune Cap Martin 06 190	Avenue Louis Laurens	AS	614	165
TOTAL				165

ARTICLE 2

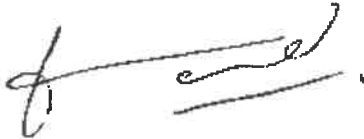
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Alpes Maritimes.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes Maritimes,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Marseille, le 12 DEC. 2019

Le Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. FROSSARD', written over a horizontal line.

Jacques FROSSARD

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2019.1024 interd.habit.parcelle 98 Chateauneuf Grasse.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.C.S.....	5
	Inclusion sociale solidarites.....	5
	AP 2019.1025 extens.heberg.CHRS Chorus Nice.....	5
	AP 2019.1026 extens.heberg.CHRS Les Lucioles Nice.....	8
	AP 2019.1027 extens.accomp.CHRS ReSo Antibes.....	12
	AP 2019.1028 extens.heberg.CHRS Fondation Nice.....	15
	AP 2019.1030 extens.accomp.CHRS ABEIL Nice.....	18
	AP 2019.1029 extens.heberg.CHRS Maison Jouan Vallauris.....	21
	D.D.P.P.....	24
	Sante et Protection Animales.....	24
	AP 2019.372 tarif.operations prophylaxies.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		31
	Direction des securites.....	31
	ordre public.....	31
	AP derog.horaires ferm.debits boissons resta.....	31
SNCF Reseau.....		32
	SNCF Reseau.....	32
	Domaine public ferroviaire.....	32
	Dec declass.domaine public Mandelieu.....	32
	Dec declass.domaine public RCM.....	34

Index Alphabétique

AP 2019.1024 interd.habit.parcelle 98 Chateauneuf Grasse.....	2
AP 2019.1025 extens.heberg.CHRS Chorus Nice.....	5
AP 2019.1026 extens.heberg.CHRS Les Lucioles Nice.....	8
AP 2019.1027 extens.accomp.CHRS ReSo Antibes.....	12
AP 2019.1028 extens.heberg.CHRS Fondation Nice.....	15
AP 2019.1029 extens.heberg.CHRS Maison Jouan Vallauris.....	21
AP 2019.1030 extens.accomp.CHRS ABEIL Nice.....	18
AP 2019.372 tarif.operations prophylaxies.....	24
AP derog.horaires ferm.debits boissons resta.....	31
Dec declass.domaine public Mandelieu.....	32
Dec declass.domaine public RCM.....	34
D.D.C.S.....	5
D.D.P.P.....	24
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	31
SNCF Reseau.....	32
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31
SNCF Reseau.....	32